



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34, avenue du Maréchal Maunoury
41000 Blois

Blois, le 14/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KUNTZ ALBERT

11, rue du Moulin
La Gahandière
41160 Beauce La Romaine

Références : 2026-201
Code AIOT : 0100301048

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2026 dans l'établissement KUNTZ ALBERT implanté 11, rue du Moulin La Gahandière 41160 Beauce la Romaine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection de l'administration suite à un formulaire de réclamation reçu en préfecture de Loir-et-Cher.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KUNTZ ALBERT
- 11, rue du Moulin La Gahandière 41160 Beauce la Romaine
- Code AIOT : 0100301048

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Terrain agricole d'un particulier (parcelle cadastrée N 0021 d'environ 10000 m²), entrepreneur individuel dans la récupération de déchets triés sous SIREN n° 903 769 487.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Sites et sols pollués
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surface de l'installation	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Sans objet
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 31/03/2026, article L512-7	Sans objet
3	Gestion irrégulière des déchets	Code de l'environnement du 31/03/2026, article L.541-2 et L.541-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité exercée sur le site n'est pas classable au titre de la réglementation ICPE.

Monsieur KUNTZ Albert s'engage à ne pas stocker plus de 10 véhicules hors d'usage sur son terrain sous peine de se retrouver en situation irrégulière (défaut d'enregistrement et non-respect de la réglementation nationale sectorielle alors opposable - Article L.173-1-I-3° du code de l'environnement. Les peines encourues sont d'un an d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende) .

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surface de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement rubrique 2712
Prescription contrôlée : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² Enregistrement 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage autres que ceux visés au 1. et 3., la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ² Autorisation 3. Dans le cas de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du code de l'environnement :

a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m² Enregistrement b) Pour la dépollution, le démontage ou la découpe Enregistrement
Constats : Le terrain visité se situe sur la parcelle 0021. Il s'agit d'un terrain agricole d'environ 1 hectare. Ce terrain est la propriété de monsieur KUNTZ Albert. Sur ce terrain, il a été constaté la présence de 7 véhicules pouvant être qualifiés de Véhicules Hors d'Usage (VHU). Ces véhicules sont regroupés sur une parcelle estimée à 50 m². Il a été aussi constaté la présence de plusieurs véhicules roulant propriété de monsieur KUNTZ. Par sondage, l'inspection des installations classées a pu consulter 3 cartes grises qui ne portent pas la mention "cédé pour destruction". Il a aussi été constaté la présence d'environ 2m² de pneus usagés. L'inspection des installations classées n'a pas relevé de traces de pollution sur le sol sur les parties visibles du terrain ni de traces de brûlage. Le terrain est globalement propre et entretenu. Monsieur KUNTZ est un entrepreneur individuel qui exerce une activité légale de récupération de déchets triés (SIREN n°903 769 487). L'activité exercée sur le site n'est pas classable au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE. <u>Pas de non-respect constaté.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/03/2026, article L512-7
Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement rubrique 2712
Prescription contrôlée : I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.
Constats : Monsieur KUNTZ Albert s'engage à ne pas stocker plus de 10 véhicules hors d'usage sur son terrain sous peine de se retrouver en situation irrégulière (défaut d'enregistrement et non-respect de la réglementation nationale sectorielle alors opposable-Article L.173-1-I-3° du code de l'environnement. Les peines encourues sont d'un an d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende) . L'activité exercée sur le site n'est pas classable au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE. <u>Pas de non-respect constaté.</u>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion irrégulière des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/03/2026, article L.541-2 et L.541-3

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion irrégulière des déchets

Prescription contrôlée :

Article L.541-2:

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Article L.541-3:

Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3 et de celles prévues à la section 4 du présent chapitre, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé

Constats :

Lors de la visite d'inspection, monsieur KUNTZ a présenté un bon d'enlèvement n°14886 du 8 avril 2026 édité par la société SRTM 50 Route Départementale 2007 45290 BOISMORAND.
Nature des marchandises: PLATIN (ferraille à broyer).

Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite